

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
N° 2012-38



**Réglementation sur les Espaces Naturels Sensibles de la Baie de Wissant**

Le Maire de la commune de Wissant,

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Forestier,

Considérant que le Conservatoire du Littoral a acquis des terrains sur le site de la baie de Wissant dans le but de protéger ces milieux naturels, l'ouverture au public n'est réalisée que si elle est compatible avec le maintien des richesses naturelles,

Vu la convention pour la gestion des terrains, propriété du Conservatoire du Littoral, sis sur le territoire de la commune de Wissant conclue avec le syndicat mixte Eden 62 en date du 10/12/07, suite à une délibération du conseil municipal en date du 05/11/07,

Vu la convention de partenariat entre le Conservatoire du Littoral, Eden 62 et le Département du Pas-de-Calais conclue le 19 mai 2008,

Vu la convention d'autorisation pour la mise en œuvre d'exercices ponctuels d'assistance aux personnes sur le site du Cap Blanc Nez, entre le Conservatoire du Littoral, le syndicat mixte Eden 62, le Département du Pas-de-Calais et le SDIS 62 conclue le 21 février 2012,

Vu les articles R 341 et suivants du code de l'environnement réglementant les sites classés,

Vu les articles L 146 et suivants du code de l'urbanisme réglementant les usages dans les espaces proches du rivage,

Vu l'article R 443-9 du code de l'urbanisme réglementant l'activité de camping sur les sites classés et sur les rivages de la mer,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : En dehors des parkings et de leurs voies d'accès, la circulation sur les terrains du Conservatoire du Littoral est exclusivement piétonne. Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de secours et de service. Le stationnement est interdit devant les accès réservés au service, aux secours et aux pompiers.

**Article 2** : Il est interdit de circuler sur les terrains du Conservatoire du Littoral en dehors des itinéraires existants, ou à définir, et réservés à la découverte piétonne du site.

**Article 3** : L'exercice de la chasse est interdit sur l'ensemble des terrains du Conservatoire du Littoral. Constitue un acte de chasse le passage sur le territoire du Conservatoire d'un ou plusieurs chiens poursuivant un gibier lorsque leur maître a toléré leur action. Constitue également un acte de chasse prohibé le tir, de l'extérieur, d'animaux s'y trouvant ou d'animaux en provenant lorsque leur fuite a été provoquée délibérément.

Toutefois, suivant les modalités convenues entre le Conservatoire du Littoral, le Département et le gestionnaire Eden 62 et entre Eden 62 et la commune, une régulation d'animaux pouvant porter atteinte au milieu naturel, ou aux propriétés riveraines pourra être organisée.

**Article 4** : La détention, le port ou le recel d'une arme à feu et de munitions sont interdits sur les terrains du Conservatoire du Littoral. Ces dispositions ne sont pas applicables aux personnes dans l'exercice de leurs fonctions de Police Judiciaire mentionnées au titre 1<sup>er</sup>. Livre du Code de Procédure Pénale, ainsi qu'en période de battue aux bénéficiaires du droit de réguler des nuisibles.

Cependant, le passage des régulateurs de nuisibles est autorisé depuis les parkings, les armes devant être déchargées et les chiens tenus en laisse.

**Article 5** : L'exercice de la pêche, sous quelque forme que ce soit, est interdit sur les terrains du Conservatoire du Littoral.

**Article 6** : Toute extraction de sable, granulats et pierres même en petites quantités est interdite sur les terrains du Conservatoire.

**Article 7** : Il est interdit sur les terrains du Conservatoire du Littoral d'introduire des chiens non tenus en laisse. Les chiens de première catégorie (chiens d'attaque) et de seconde catégorie (chiens de garde et de défense) doivent se conformer à la législation en vigueur qui les concerne.

**Article 8** : Il est interdit sur les terrains du Conservatoire du Littoral :

- d'introduire des œufs ou des petits animaux domestiques ou sauvages
- de détruire ou d'enlever des œufs, des couvées, ou des nids, de blesser, de tuer ou d'enlever des animaux non domestiques qu'ils soient vivants ou morts, de les transporter, de les colporter, de les vendre ou de les acheter sciemment.

**Article 9** : Il est interdit sur les terrains du Conservatoire du Littoral :

- d'apporter ou d'introduire des graines, des semis, des plants, des greffons, des boutures ou des fructifications de végétaux quelconques.
- de détruire, de couper, de mutiler, d'arracher ou d'enlever des végétaux non cultivés ou leurs fructifications ou de les transporter, de les colporter, de les vendre ou de les acheter sciemment. Cette disposition ne s'applique pas aux travaux de gestion réalisés par Eden 62 dans le cadre du plan de gestion.

**Article 10** : Il est interdit sur les terrains du Conservatoire du Littoral :

- d'abandonner, de déposer ou de jeter des papiers, des boîtes de conserve, des bouteilles, des ordures ou des débris de quelque nature que ce soit,
- d'apporter ou de jeter tout objet enflammé ou incandescent,
- de troubler le calme et la tranquillité des lieux en utilisant un appareil radiophonique ou tout autre instrument.

**Article 11** : Les feux de camps, les barbecues, le bivouac, l'activité de camping et toute autre forme d'hébergement sont interdits sur la totalité des terrains du Conservatoire du Littoral y compris les aires de stationnement.

Le stationnement des caravanes et camping-cars est interdit sur les aires d'accueil.

**Article 12** : Toute activité à caractère industriel ou commercial est interdite sur les terrains du Conservatoire du Littoral.

**Article 13** : La publicité, quel que soit le moyen par lequel elle est effectuée, est interdite sur les terrains du Conservatoire du Littoral.

**Article 14** : Toute activité ou manifestation sportive est interdite sur les terrains du Conservatoire, sauf dérogation accordée conjointement par le Conservatoire du Littoral et Eden 62.

**Article 15** : La pratique du naturisme est interdite sur les terrains du Conservatoire du Littoral.

**Article 16** : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2011-05 en date du 08 février 2011.

**Article 17** : Monsieur le Commandant de la compagnie de Gendarmerie de l'Arrondissement de Boulogne-sur-mer, Monsieur le Commissaire Central de Police de Boulogne-sur-mer, Messieurs les Gardes nature départementaux, Messieurs les Gardes Fédéraux de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié par voie de presse et affiché en Mairie de Wissant et aux entrées de l'Espace Naturel Sensible de la baie de Wissant.

Fait à Wissant, le 31 juillet 2012

Le Maire,  
Bernard BRACQ

